Acte publié et certifié exécutoire

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/022

prolongeant la validité et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2020/BPEF/042 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques porté par le syndicat de bassin versant du Brivet (SBVB)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le courrier de demande de prolongation enregistré le 09 janvier 2023 sous le numéro 44-2023-00003, concernant la demande de prolongation jusqu'à fin 2026 de l'arrêté inter-préfectoral n°2020/BPEF/042, déposé par le syndicat de bassin versant du Brivet ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 31 décembre 2024 ;

VU la réponse sans observations du bénéficiaire par mail du 9 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Brivet est autorisé avec une validité de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'une durée de 5 ans à compter du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés nécessitent un délai supplémentaire de validité de la DIG pour être réalisés.

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour s'assurer de l'absence d'incidence indirecte négative des travaux sur les espèces protégées ;

Service eau, biodiversité et risques
1, allée du Général Le Troadec – BP 520
56019 VANNES cedex
Tél : 02 56 63 72 00
Mél : ddtm-sebr@morbihan.gouv.fr

Service eau, environnement
10, boulevard Gaston Serpette – BP 53606
44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : **BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, le syndicat de bassin versant du Brivet en tant que pétitionnaire et mandataire ci-dessous nommé sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : **PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DIG**

L'arrêté inter-préfectoral n°2020/BPEF/042 et la validité de la déclaration d'intérêt général sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 4 : **MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ INITIAL**

L'Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS est modifié comme suit :

« En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 3 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- *la liste et la localisation des travaux à réaliser,*
- *les moyens et techniques à mettre en œuvre.*

Elle est complétée, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :
Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune – flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées. »

Les dispositions suivantes restent inchangées.

L'Article III.4 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER est modifié comme suit :

« *Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :*

Type de travaux	***Période d'intervention***
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	*Août à décembre*
Travaux en marais (hors cours d'eau)	*Août à novembre*
Travaux sur la ripisylve	*Août à février*
Lutte contre les espèces envahissantes	*Juillet à novembre*

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article II.2 du présent arrêté.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code et sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent. »

Le reste des dispositions de l'article initial restent inchangées.

L'Article III.7 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES est modifié comme suit :

« *Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.*

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ »

ARTICLE 5 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est déposé dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du Brivet sont les suivantes :

- dans le département de la Loire-Atlantique : La Baule-Escoublac, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, Crossac, Donges, Dréfféac, Fay-de-Bretagne, Guenrouet, Guérande, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Savenay, Sévérac, Trignac

- dans le département du Morbihan : Férel, Nivillac, Saint-Dolay, Théhillac

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies susmentionnées.

Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 6 : **EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les maires des communes de La Baule-Escoublac, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, Crossac, Donges, Dréfféac, Fay-de-Bretagne, Guenrouet, Guérande, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Savenay, Sévérac, Trignac, Férel, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 24 MARS 2025

Le PRÉFET,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture du Morbihan

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

À NANTES, le 01 AVR. 2025

Le PRÉFET,

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la
préfecture de la Loire-Atlantique,

Dominique YANI

Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 : 1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie ; 2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).